



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2023-245

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2023

Sommaire

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2023-09-29-00003 - Arrêté préfectoral n°2023-03136 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de la Haute-Savoie pour les campagnes 2023-2024 (18 pages)

Page 3

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-09-29-00003

Arrêté préfectoral n°2023-03136 portant
organisation des prophylaxies collectives
obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine
et porcine dans le département de la
Haute-Savoie pour les campagnes 2023-2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Haute-Savoie

le vendredi 29 septembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral n°2023-03136 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de la Haute-Savoie pour les campagnes 2023-2024

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 203-1 à L. 203-7, L. 221-1, R. 200-1 à R. 201-45, et R. 203-1 à R. 2013-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 du Premier ministre, portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, à compter du 01 janvier 2019 ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

9 rue Blaise Pascal
B.P. 82 – Seynod – 74603 Annecy Cédex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/8
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2023-01777 du 26 juin 2023 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins des massifs du Bargy et des Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral de Savoie n° DDETSPP-20230616-01 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du massif des Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03151 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de la Haute-Savoie pour la campagne 2022-2023

VU la convention tarifaire régionale du 29 juin 2023 portant sur les opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2023-2024 ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-292 du 06 avril 2016 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

Considérant l'avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) du 4 juillet 2016 révisé le 29 mars 2017 relatif à la surveillance de la brucellose chez les petits ruminants ;

Considérant la note de service DGAL/SDSPA/2019-526 du 11 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la reconnaissance des OVS et des OVVT, de la délégation des contrôles officiels et des autres activités officielles pour la période 2020-2024 et de la conduite des contrôles de ces délégations ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-653 du 26/10/2020 portant publication du cahier des charges relatif aux modalités d'application de la réglementation sur les prophylaxies bovines de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxie obligatoire pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels ;

Considérant la situation épidémiologique du département vis-à-vis de la brucellose et de la tuberculose ;

Considérant que les représentants des professions agricoles et vétérinaires locales ont été consultés notamment dans le cadre de la convention bipartite ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° DDPP 2022-03151 du 29 septembre 2022 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de Haute-Savoie est abrogé.

Article 2 – Objet :

Le présent arrêté précise les modalités d'organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des ruminants dans le département.

Les prophylaxies collectives obligatoires visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine, l'hypodermose bovine et la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine dans les espèces bovine, ovine, et caprine.

Elles sont basées sur le dépistage de ces maladies à partir de prélèvements de sang, de lait, de tissu ou d'épreuves allergiques réalisés sur les animaux.

Elles permettent la qualification (officiellement indemne) des cheptels au regard de ces maladies.

Elles sont organisées et dirigées par la directrice départementale de la protection des populations (ci-dessous désignée par DDPP) avec le concours et la collaboration :

- des vétérinaires sanitaires du département,
- des agents placés sous son autorité,
- du groupement de défense sanitaire des Savoie (ci-dessous désigné par GDS),
- des laboratoires désignés à l'article 7,
- des entreprises de collecte du lait.

Article 3 - Calendrier :

Les campagnes 2023-2024 de prophylaxie bovine, ovine et caprine se déroulent du 1^{er} octobre 2023 au 31 mai 2024.

La campagne 2023-2024 de prophylaxie porcine se déroule du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 4 – Rythme et échantillonnage :

Le rythme des contrôles et l'échantillonnage des animaux visés par le dépistage dans un cheptel sont fixés dans les arrêtés ministériels concernant chacune des maladies visées et adapté à la situation épidémiologique du département. Dans le département de la Haute-Savoie, le rythme des contrôles est établi comme suit :

1. leucose bovine enzootique :

Le rythme de dépistage est quinquennal : le dépistage est organisé chaque année dans un cinquième des communes du département.

La liste des communes concernées par les opérations de dépistage de la leucose lors d'une campagne de prophylaxie est arrêtée par le GDS par délégation de la DDPP, selon les groupes de communes suivants :

Groupe	Campagne	Communes
1	2023 - 2024	d'Abondance à Chavanod
2	2024 - 2025	de Chêne-en -Semine à Féternes
3	2025 - 2026	de Fillinges à La Muraz
4	2026- 2027	de Mûres à Sallanches
5	2027 - 2028	de Sallenôves à Yvoire

2. brucellose ovine et caprine :

Le rythme des prophylaxies et l'échantillonnage dépendent de la commune du siège d'exploitation et des pratiques pastorales de l'exploitation, comme précisé ci-après.

Les petits détenteurs peuvent déroger aux obligations de prophylaxie sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "petit détenteur" figurant en annexe 2 du présent arrêté. L'engagement est renseigné par l'éleveur demandeur de la dérogation et adressé signé au GDS.

2.1 cheptels transhumants et cheptels des communes en dépistage annuel figurant en annexe 1 :

Le rythme de dépistage est annuel.

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel
- 5 % des femelles en âge de reproduire ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation, en ciblant préférentiellement celles ayant estivé.

Dérogation : les cheptels des communes en dépistage annuel peuvent déroger au dépistage annuel sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "cheptel non transhumant" figurant en annexe 3 (à adresser signé au GDS). Dans ce cas, ils sont soumis aux mesures de dépistage des cheptels non transhumants.

2.2 cheptels non transhumants :

Le rythme de dépistage est quinquennal : le dépistage est organisé chaque année dans un cinquième des communes du département.

La liste des communes concernées est arrêtée par le GDS par délégation de la DDPP (les mêmes que pour la leucose, en excluant les communes en dépistage annuel).

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel
- 25 % des femelles en âge de reproduire (sexuellement matures) ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation.

2.3 cas particulier des cheptels fréquentant une zone à risque brucellose (Bargy, Aravis, Almet)

Des règles particulières de dépistage renforcé sont définies par les arrêtés préfectoraux n° DDPP/SPAE/2023-01777 et DDETSPP-20230616-01 susvisés, relatifs à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du Bargy et des Aravis.

3. brucellose bovine :

Le rythme de dépistage est annuel

Règles d'échantillonnage dans les cheptels allaitants : 20% des bovins de plus de 24 mois sont prélevés.

Règles d'échantillonnage dans les cheptels laitiers : le lait de mélange d'une traite est prélevé une fois par an.

Cas particulier des cheptels fréquentant une zone à risque Brucellose :

Des règles particulières de dépistage renforcé sont définies par les arrêtés préfectoraux n° DDPP/SPAE/2023-01777 et DDETSPP-20230616-01, relatifs à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du Bary et des Aravis.

4. tuberculose bovine :

La prophylaxie collective annuelle obligatoire de la tuberculose concerne seulement les élevages identifiés à risque conformément à l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 parmi les types de cheptels suivants :

- Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans ;
- Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
- les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 8 octobre 2021 n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

La liste des cheptels bovins considérés à risque et devant faire l'objet du dépistage de la tuberculose est établie et mise à jour chaque année avant le début de campagne de prophylaxie par la DDPP et communiquée au GDS.

5. IBR (rhinotrachéite infectieuse bovine) :

Le rythme est annuel dans tous les cheptels bovins.

Les mesures de dépistage, de prévention et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

6. BVD (maladie des muqueuses/diarrhées virale bovine) :

Les mesures de surveillance et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Sur la grande région Auvergne-Rhône-Alpes, le CROPSAV (Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale) du 8 novembre 2019 a décidé d'utiliser la boucle BVD pour toutes les naissances comme outil de surveillance, pour un dépistage précoce de la maladie.

La mise en application de cette mesure de surveillance des veaux est effective depuis le 1^{er} août 2020.

7. Hypodermose bovine (« varron »)

Les mesures de surveillance et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine.

Avant chaque début de campagne, le GDS se renseigne auprès du coordinateur régional ou national pour connaître la taille de l'échantillon (nombre de cheptels) à tirer au sort. A cela s'ajoute les cheptels potentiellement à risque (contrôles orientés) tel que défini dans le cahier des charges CC VAR 01 version C.

Dans ces cheptels, les règles d'échantillonnage s'appliquant dans le département sont les suivantes :

- Cheptels allaitants : 20% des bovins de plus de 24 mois sont prélevés.
- Cheptels laitiers : le lait de mélange d'une traite est prélevé une fois par an

8 Maladie d'Aujeszky (espèce porcine)

Les mesures de surveillance et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky ».

1. Tout site d'élevage, de sélection, de multiplication de porcs domestiques et tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, est soumis à un contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les producteurs ou futurs reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15)

2. Tout site d'élevage plein air de porcs ou de sangliers est soumis à un contrôle officiel annuel à l'égard de la maladie d'Aujeszky, quel que soit le nombre d'individus détenus et leur finalité (agrément, commercial..) :

- dans les sites d'élevages naisseurs ou naisseurs d'engraisers : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15)
- dans les sites d'élevages post-sevrage et engraisers : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

9 Peste porcine Classique

Dans les élevages de type "sélection" et ou "multiplication", les prélèvements sont réalisés une fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs (ou tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15). Les prélèvements sont effectués obligatoirement sur tubes secs.

Article 5 - Prélèvements :

Les prélèvements de sang sont réalisés par les vétérinaires sanitaires désignés par les exploitants conformément aux articles L.203-1, L.203-2, L.203-3, R.203-1, R.203-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les prises de sang sont envoyées au laboratoire désigné à l'article 7 accompagnées des documents précisés à l'article 8 dans un délai maximum de 7 jours ouvrés après le prélèvement.

Les prélèvements de lait de mélange dans les cheptels laitiers peuvent être réalisés par :

- les entreprises de collecte attachées à chaque exploitation,
- les techniciens du contrôle laitier lorsque les cheptels en sont adhérents et ne font pas l'objet de collecte organisée du lait,
- par une personne ayant suivi une formation régulière aux prélèvements validée par le LIDAL et approuvée par la DDCSPP ou DDPP lorsque les cheptels ne sont ni adhérents au contrôle laitier ni collectés par des entreprises de collecte,
- par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Dans tous les cas, les prélèvements sont adressés sans délai aux laboratoires désignés à l'article 7.

Article 6 – Epreuves allergiques :

Le dépistage de la tuberculose bovine est réalisé par la méthode d'intradermo-tuberculation comparative (IDC). Le dépistage par intradermo-tuberculation simple (IDS) peut être accordé par la DDPP sur demande du vétérinaire.

Les IDC sont effectuées par les vétérinaires sanitaires désignés par les exploitants.

Tous les bovins âgés de plus vingt quatre mois sont concernés.

Article 7 – Analyses :

Les analyses relatives à la recherche de la brucellose, de la leucose, de l'hypodermose bovine et de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la diarrhée virale bovine sur les animaux sont confiées aux laboratoires agréés à cet effet par le ministère chargé de l'agriculture. Elles sont effectuées selon les modalités techniques fixées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les laboratoires désignés dans le département pour recueillir et analyser les prélèvements réalisés :

- le LIDAL *ou* le LVD de l'Isère traite l'ensemble des prises de sang ;
- le LIDAL traite l'ensemble des prélèvements sur cartilage (Boucles BVD) ;
- le LIDAL traite l'ensemble des prélèvements de lait de mélange, sauf exception ci-dessous ;
- le LDA 01 traite les prises de sang pour la prophylaxie aujeszky.
- AGROLAB'S traite les prélèvements de lait de mélange acheminés dans son laboratoire (liste des cheptels concernés transmise à minima une fois par an par le laboratoire au GDS)

Article 8 – Support documentaire :

Edition et diffusion

Le groupement de défense sanitaire (GDS) des Savoie fait régulièrement parvenir aux vétérinaires sanitaires les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) avant qu'ils n'interviennent dans les élevages. Pour cet envoi programmé, le GDS des Savoie tient compte de la date anniversaire de la prophylaxie de l'atelier.

Le vétérinaire sollicite l'édition et l'envoi d'un nouveau DAP dès lors que la date de la prophylaxie est décalée de plus d'un mois par rapport à la date prévisionnelle. En l'absence de concordance de l'inventaire, il demande à son client de procéder, sans délai, à la mise à jour de son inventaire auprès de la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc (EDE/service identification).

Les contrôles à l'introduction et les contrôles au départ sont renseignés sur des comptes-rendus sérologiques réservés à cet usage.

Utilisation et renseignement

Les prélèvements de sang réalisés sont immédiatement identifiés à partir des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP).

Le vétérinaire utilise obligatoirement les étiquettes autocollantes fournies avec le DAP pour identifier individuellement les prises de sang.

Lorsque la prophylaxie dans un même élevage est réalisée en plusieurs fois, le vétérinaire l'indique sur le DAP en cochant la case partielle et commande au GDS un nouveau DAP en autant d'exemplaires que d'interventions restantes.

Le DAP renseigné et éventuellement complété accompagne les prises de sang vers le laboratoire désigné.

Article 9 - Tarification :

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont fixés pour la campagne à venir par arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, après avis de la commission bipartite régionale.

Article 10 - Sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément à l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime, qui précise :

« Le fait de contrevenir aux autres dispositions réglementaires prises en application des articles L. 201-4 et L. 221-1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. »

Article 11 – Validité, délais et voies de recours :

Le présent arrêté préfectoral est valable jusqu'au 31 décembre 2024. Il peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Préfet de la Haute-Savoie et/ou de la Direction Générale de l'Alimentation (251, rue de Vaugirard 75236 PARIS CEDEX 15), supérieur hiérarchique de l'auteur de la mesure.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, il est également possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (TA de Grenoble). Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>.

De plus, les citoyens, non représentés par un avocat, ont désormais la possibilité de saisir la juridiction administrative via l'application télérecours citoyens. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>.

Article 12 – Révision

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er octobre 2023. En raison des mesures réglementaires à intervenir pour l'application de la loi santé animale (règlement UE 2016/429 du 9 mars 2016), elles sont susceptibles de faire l'objet de correctifs dans le courant de la campagne 2023-2024.

Article 13 – Publication et attribution :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, les vétérinaires sanitaires, le GDS des Savoie, le LIDAL, AGROLAB'S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Haute-Savoie.

Annecy, le 29/09/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale
de la protection des populations



Chantal BAUDIN

Annexes :

- Annexe 1 : communes en dépistage annuel de la brucellose ovine et caprine
- Annexe 2 : modèle d'engagement « petit détenteur »
- Annexe 3 : modèle d'engagement « cheptel non transhumant »

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ABONDANCE	ABONDANCE	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ABONDANCE	BONNEVAUX	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ABONDANCE	LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ABONDANCE	CHATEL	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ABONDANCE	CHEVENOZ	OUI
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	ABONDANCE	VACHERESSE	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	ALBY-SUR-CHERAN	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	ALLEVES	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	CHAINAZ-LES-FRASSES	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	CHAPEIRY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	CUSY	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	GRUFFY	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	HERY-SUR-ALBY	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	MURES	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	SAINT-FELIX	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	SAINT-SYLVESTRE	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	ALBY-SUR-CHERAN	VIUZ-LA-CHIESAZ	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNECY-CENTRE	ANNECY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	ALEX	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	ANNECY-LE-VIEUX	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	ARGONAY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	BLUFFY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	CHARVONNEX	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	CUVAT	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	DINGY-SAINT-CLAIR	OUI
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	MENTHON-SAINT-BERNARD	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	NAVES-PARMELAN	OUI
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	PRINGY	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	SAINT-MARTIN-BELLEVUE	OUI
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	TALLOIRES-MONTMIN	OUI
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	VEYRIER-DU-LAC	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	ANNECY-LE-VIEUX	VILLY-LE-PELLOUX	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	LA BALME-DE-SILLINGY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	CHOISY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	EPAGNY METZ-TESSY	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	LOVAGNY	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	MESIGNY	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	METZ-TESSY	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	MEYTHET	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	NONGLARD	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	POISY	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	SALLENOVES	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	ANNECY-NORD-OUEST	SILLINGY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	AMBILLY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	ANNEMASSE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	CRANVES-SALES	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	JUVIGNY	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	LUCINGES	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	MACHILLY	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	SAINT-CERGUES	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-NORD	VILLE-LA-GRAND	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-SUD	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-SUD	BONNE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-SUD	ETREMBIERES	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-SUD	GAILLARD	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	ANNEMASSE-SUD	VETRAZ-MONTHOUX	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	BOEGE	BOEGE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	BOEGE	BOGEVE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	BOEGE	BURDIGNIN	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	BOEGE	HABERE-LULLIN	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	BOEGE	HABERE-POCHE	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	BOEGE	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	BOEGE	SAXEL	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	BOEGE	VILLARD	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	AYSE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	BONNEVILLE	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	BRIZON	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	CONTAMINE-SUR-ARVE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	ENTREMONT	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	FAUCIGNY	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	GLIERES VAL DE BORNE	OUI

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	MARCELLAZ	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	MARIGNIER	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	MONT-SAXONNEX	OUI
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	PEILLONNEX	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	THYEZ	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	BONNEVILLE	VOUGY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	CHAMONIX-MONT-BLANC	CHAMONIX-MONT-BLANC	OUI
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	CHAMONIX-MONT-BLANC	LES HOUCHES	OUI
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	CHAMONIX-MONT-BLANC	SERVOZ	OUI
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	CHAMONIX-MONT-BLANC	VALLORCINE	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	CLUSES	ARACHES-LA-FRASSE	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	CLUSES	CHATILLON-SUR-CLUSES	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	CLUSES	CLUSES	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	CLUSES	MAGLAND	OUI
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	CLUSES	SAINT-SIGISMOND	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	ALLONZIER-LA-CAILLE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	ANDILLY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	CERCIER	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	CERNEX	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	COPPONEX	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	CRUSEILLES	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	MENTHONNEX-EN-BORNES	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	SAINT-BLAISE	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	LE SAPPEY	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	VILLY-LE-BOUVERET	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	CRUSEILLES	VOVRAY-EN-BORNES	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	BALLAISON	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	BONS-EN-CHABLAIS	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	BRETHONNE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	CHENS-SUR-LEMAN	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	DOUVAINE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	EXCENEVEY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	FESSY	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	LOISIN	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	LULLY	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	MASSONGY	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	MESSERY	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	NERNIER	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	VEIGY-FONCENEX	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	DOUVAINE	YVOIRE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	BERNEX	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	CHAMPANGES	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	EVIAN-LES-BAINS	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	FETERNES	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	LARRINGES	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	LUGRIN	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	MAXILLY-SUR-LEMAN	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	MEILLERIE	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	NEUVECELLE	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	NOVEL	OUI
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	PUBLIER	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	SAINT-GINGOLPH	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	THOLLON-LES-MEMISES	OUI
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	EVIAN-LES-BAINS	VINZIER	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	CHEVALINE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	CONS-SAINTE-COLOMBE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	DOUSSARD	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	FAVERGES-SEYTHENEX	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	GIEZ	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	LATHUILE	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	MONTMIN	OUI
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	SAINT-FERREOL	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	SEYTHENEX	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	FAVERGES	VAL DE CHAISE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	FRANGY	CHAUMONT	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	FRANGY	CHAVANNAZ	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FRANGY	CHESSANAZ	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FRANGY	CHILLY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FRANGY	CLARAFOND-ARCINE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FRANGY	CONTAMINE-SARZIN	

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	FRANGY	ELOISE	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	FRANGY	FRANGY	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	FRANGY	MARLIOZ	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	FRANGY	MINZIER	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	FRANGY	MUSIEGES	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	FRANGY	VANZY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	AMANCY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	ARENTHON	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	LA CHAPELLE-RAMBAUD	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	CORNIER	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	ETAUX	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	LA ROCHE-SUR-FORON	OUI
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	SAINT-LAURENT	OUI
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	OUI
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	LA-ROCHE-SUR-FORON	SAINT-SIXT	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	LA BAUME	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	LE BIOT	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	ESSERT-ROMAND	OUI
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	LA FORCLAZ	OUI
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	MONTRIOND	OUI
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	MORZINE	OUI
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	SAINT-JEAN-D'AULPS	OUI
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	SEYTRoux	OUI
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	LE BIOT	LA VERNAZ	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	ARBUSIGNY	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	FILLINGES	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	MONNETIER-MORNEX	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	MURAZ	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	NANGY	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	PERS-JUSSY	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	REIGNIER-ESERY	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	REIGNIER	SCIENTRIER	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	BLOYE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	BOUSSY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	CREMPIGNY-BONNEGUETE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	ETERCY	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	HAUTEVILLE-SUR-FIER	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	LORNAY	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	MARCELLAZ-ALBANAIS	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	MARIGNY-SAINT-MARCEL	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	MASSINGY	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	MOYE	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	RUMILLY	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	SAINT-EUSEBE	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	SALES	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	THUSY	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	VAL-DE-FIER	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	VALLIERES SUR FIER	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	VAULX	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	RUMILLY	VERSONNEX	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	LES CONTAMINES-MONTJOIE	OUI
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	PASSY	OUI
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	OUI
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	SAINT-JEOIRE	MEGEVETTE	OUI
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	SAINT-JEOIRE	ONNION	OUI
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	SAINT-JEOIRE	SAINT-JEAN-DE-THOLOME	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	SAINT-JEOIRE	SAINT-JEOIRE	OUI
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	SAINT-JEOIRE	LA TOUR	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	SAINT-JEOIRE	VILLE-EN-SALLAZ	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	SAINT-JEOIRE	VIUZ-EN-SALLAZ	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	ARCHAMPS	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	BEAUMONT	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	BOSSEY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	CHEENEX	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	CHEVRIER	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	COLLONGES-SOUS-SALEVE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	DINGY-EN-VUACHE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	FEIGERES	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	JONZIER-EPAGNY	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	NEYDENS	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	PRESILLY	

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	SAVIGNY	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	VALLEIRY	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	VERS	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	VIRY	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	VULBENS	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SALLANCHES	COMBLOUX	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SALLANCHES	CORDON	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SALLANCHES	DEMI-QUARTIER	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SALLANCHES	DOMANCY	OUI
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	SALLANCHES	MEGEVE	OUI
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	SALLANCHES	PRAZ-SUR-ARLY	OUI
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	SALLANCHES	SALLANCHES	OUI
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	SAMOENS	MORILLON	OUI
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	SAMOENS	SAMOENS	OUI
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	SAMOENS	SIXT-FER-A-CHEVAL	OUI
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	SAMOENS	VERCHAIX	OUI
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	SCIONZIER	MARNAZ	OUI
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	SCIONZIER	NANCY-SUR-CLUSES	OUI
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	SCIONZIER	LE REPOSOIR	OUI
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	SCIONZIER	SCIONZIER	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	CHAPELLE-SAINT-AURICE	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	CHAVANOD	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	CRAN-GEVRIER	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	DUINGT	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	ENTREVERNES	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	LESCHAUX	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	MONTAGNY-LES-LANCHES	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	QUINTAL	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	SAINT-EUSTACHE	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	SAINT-JORIOZ	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	SEVRIER	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	SEYNOD	SEYNOD	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	BASSY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	CHALLONGES	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	CHENE-EN-SEMINE	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	CLERMONT	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	DESINGY	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	DROISY	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	FRANCLENS	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	SEYSSEL	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	SEYSSEL	USINENS	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	TANINGES	COTE-D'ARBROZ	OUI
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	TANINGES	LES GETS	OUI
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	TANINGES	MIEUSSY	OUI
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	TANINGES	LA RIVIERE-ENVERSE	OUI
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	TANINGES	TANINGES	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THONES	LA BALME-DE-THUY	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THONES	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	THONES	LES CLEFS	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	THONES	LA CLUSAZ	OUI
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	THONES	LE GRAND-BORNAND	OUI
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	THONES	MANIGOD	OUI
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	THONES	SAINT-JEAN-DE-SIXT	OUI
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	THONES	SERRAVAL	OUI
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	THONES	THONES	OUI
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	THONES	LES VILLARDS-SUR-THONES	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	ARMOY	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	BELLEVAUX	OUI
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	LULLIN	OUI
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	LYAUD	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	MARIN	
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	REYVROZ	OUI
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	THONON-LES-BAINS	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-EST	VAILLY	OUI
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	ALLINGES	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	ANTHY-SUR-LEMAN	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	CERVENS	
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	DRAILLANT	

RYTHME	CAMPAGNE	DEPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	COMMUNE DE MONTAGNE
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	MARGENCEL	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	ORCIER	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	PERRIGNIER	
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	THONON-LES-BAINS-OUEST	SCIEZ	
1	2023 - 2024	74 - Haute-Savoie	THORENS-GLIERES	AVIERNOZ	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	THORENS-GLIERES	EVIRES	OUI
2	2024 - 2025	74 - Haute-Savoie	THORENS-GLIERES	FILLIERE	OUI
3	2025 - 2026	74 - Haute-Savoie	THORENS-GLIERES	GROISY	
4	2026 - 2027	74 - Haute-Savoie	THORENS-GLIERES	OLLIERES	OUI
5	2027 - 2028	74 - Haute-Savoie	THORENS-GLIERES	VILLAZ	OUI



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations

ENGAGEMENT

Pour dérogation aux obligations de prophylaxie ovine et caprine

Je soussigné,

Nom prénom :

Éleveur d'ovins et/ou caprins

N° de cheptel :

Déclare :

a) Je détiens au maximum 5 ovins ou caprins de plus de six mois ;

ET

b) Je n'ai pas d'activité économique de « production animale » (je ne dispose pas de SIRET ni de code NAF associé à cette activité) ;

ET

c) Je ne détiens aucun bovin ;

ET

d) Je ne procède à aucune vente, prêt, ou mise en pension de mes ovins et/ou caprins dans d'autres troupeaux ;

ET

e) Je n'envoie pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle

ET

f) Mes animaux ne pâturent pas dans les zones du département considérées à risque brucellose (massif des Bornes-Aravis).

Je demande à bénéficier de la dérogation prévue au §III.D de l'ordre de service n°[DGAL/SDSPA/2016-292](#) du 06/04/2016 et à ne pas réaliser les prophylaxies collectives obligatoires tant que je respecte les conditions (a, b, c, d, e et f) ci-dessus. Je m'engage à informer le GDS et/ou la DDecPP dès lors que l'une de ces conditions ne serait plus satisfaite.

Le.....

Signature

Réservé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations

- Autorise le cheptel désigné ci-dessus ne plus effectuer les prophylaxies obligatoires.
 N'autorise pas le cheptel désigné ci-dessus à déroger aux prophylaxies obligatoires

Fait à, le

Signature

A retourner renseigné et signé au GDS des Savoie :
40 Rue du Terraillet 73190 St Baldoph
Par courriel : prophylaxie@gdsdesavoie.fr

Contact : Manon VINCENDET ou Nicolas CHARLE
☎ : 04 79 70 79 91 ou 04 79 70 78 22



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations



**GDS
des Savoie**



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de
protection des populations

BRUCELLOSE OVINE & CAPRINE DEMANDE DE DEPISTAGE QUINQUENNAL

Je soussigné Mme Mlle Mr

N° exploitation :

Adresse :

.....

.....

Demande à bénéficier du dépistage quinquennal pour la prophylaxie de la brucellose ovine/caprine sur mon cheptel.

De ce fait, j'atteste que mes animaux ne transument pas et sont détenus toute l'année :

- sur mon lieu d'exploitation, situé (merci de préciser l'adresse si différente du lieu de résidence) :

.....

.....

- sans mélange, ni contact avec d'autres cheptels ;
- dans des parcs clôturés.

Je m'engage à signaler tout changement de ces conditions de détention au GDS des Savoie ou à la DDecPP.

Le.....

Signature

Réservé au vétérinaire sanitaire de l'exploitation

Je soussigné Dr

- Ne voit pas de contre indication au dépistage quinquennal de la brucellose de ce cheptel ;
- Considère que ce cheptel ne peut déroger au dépistage annuel de ces animaux pour le(s)

motif(s) suivant(s) :

.....

Fait à, le

Signature

Réservé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations

- Autorise le cheptel désigné ci-dessus à dépister la brucellose ovine/caprine tous les cinq ans.
- N'autorise pas le cheptel désigné ci-dessus à dépister la brucellose ovine/caprine tous les cinq ans.

Fait à, le

Signature

Contacts : Manon VINCENDET ou Nicolas CHARLE
☎ : 04 79 70 79 91 ou 04 79 70 78 22

A retourner renseigné et signé au GDS des Savoie :
40 rue du Terraillet – 73190 St Baldoph
Par courriel : prophylaxie@gdsdes savoie.fr

